

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1891.

Autorisation de déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par chemin de fer de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de la Législature a pour objet d'autoriser le Roi à déléguer au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports par chemin de fer de l'État.

L'article 14 de la loi du 25 août 1891 (*Moniteur* du 26 août) dispose :

« Les prix et les conditions du transport sont fixés sur les chemins de fer » de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi. »

La loi du 1^{er} mai 1854 avait décrété que les produits de la route devraient être réglés annuellement par la loi. Mais celle du 12 avril 1835 (art. 1^{er} prorogé successivement jusqu'au 1^{er} juillet 1893), a chargé le Gouvernement de régler provisoirement les péages par arrêté royal, et sous la date du 2 septembre 1840, le Roi a autorisé le Ministre des Travaux publics (aujourd'hui des Chemins de fer, Postes et Télégraphes) à apporter aux tarifs des modifications également provisoires.

Des doutes ont surgi au sujet de la légalité de la délégation accordée en 1840 au Ministre et, pour prévenir toute difficulté sur ce point, un arrêté royal en date du 18 août 1891 (*Moniteur* du 24-25 août), pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi précitée du 12 avril 1835, est venu régulariser la situation en homologuant les tarifs actuellement en vigueur sur les chemins de fer de l'État, tant pour les transports de toute nature en service intérieur

que pour les transports en service mixte avec les lignes concédées en Belgique et exploitées par des compagnies et les transports en services internationaux.

Il résulte de cet exposé qu'actuellement toute modification aux prix et aux conditions des transports doit faire l'objet d'un arrêté royal, alors même que son importance serait d'un ordre absolument secondaire.

Cette situation n'est compatible ni avec les nécessités du commerce et de l'industrie, ni avec l'intérêt du Trésor.

Les tarifs sont fréquemment modifiés selon les nécessités résultant du développement du trafic, l'extension de nouveaux débouchés et les relations du chemin de fer de l'État avec d'autres réseaux situés soit en Belgique, soit en pays étrangers.

Il importe essentiellement que l'État opère avec promptitude les modifications et les remaniements de tarifs nécessaires pour sauvegarder et accroître le trafic de son vaste établissement industriel. Toute perte de temps, si insignifiante qu'elle puisse être, serait, dans des cas donnés, de nature à porter un grave préjudice aux multiples intérêts attachés à la gestion commerciale de nos voies ferrées.

Il est, en conséquence, désirable que le Ministre des Chemins de fer puisse apporter aux tarifs les modifications que les besoins de l'exploitation du réseau de l'État imposent. Tel est le but du projet de loi soumis à vos délibérations.

Le Ministre
des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

J. VANDENPEEREBOOM.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes
présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants,
le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Roi peut déléguer au Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes le pouvoir d'apporter des modifications
aux tarifs et aux conditions réglementaires pour les transports
de toute nature à effectuer par le chemin de fer de l'État.

Donné à Laeken, le 14 novembre 1891.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Chemins de fer,
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.
